



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
26 mars 2010

Original : français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-seizième session

15 février –12 mars 2010

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Monaco

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport initial au sixième rapport périodique de la Principauté de Monaco (CERD/C/MCO/6), présentés en un seul document, à ses 1973^e et 1974^e séances (CERD/C/SR.1973 et CERD/C/SR.1974), tenues les 15 et 16 février 2010. À ses 1997^e et 1998^e séances (CERD/C/SR. 1997 et CERD/C/SR. 1998.), tenues les 3 et 4 mars 2010, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport de l'État partie qui a été élaboré conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CERD/C/MCO/Q/6 et Add.1). En outre, il a apprécié les précisions apportées oralement par la délégation en réponse à ses questions et le dialogue ouvert et constructif qu'il a pu établir avec la délégation. Toutefois, le Comité prend note du retard de 12 années dans la présentation du rapport de l'État partie et l'invite à l'avenir à respecter la périodicité pour la présentation des rapports, qu'il a établie conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« la Convention »).

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite de l'initiative prise par l'État partie d'entamer le dialogue avec le Comité, et de son attachement et son appui renouvelés aux organisations-internationales.

4. Le Comité note également avec satisfaction que l'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, le 6 novembre 2001.
5. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie des lois suivantes :
 - a) La loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique qui sanctionne la provocation et l'incitation à la haine ainsi que la violence à caractère racial;
 - b) La loi n° 1353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1165 du 23 décembre 1993 réglementant le traitement des informations nominatives, qui prohibe et sanctionne tout traitement de telles informations incluant des données à caractère racial ou ethnique, sauf acceptation écrite et expresse de la personne intéressée.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie concernant la répartition par nationalité et par sexe de la population qui réside sur son territoire et le nombre total de ressortissants et de non-ressortissants, mais il relève que le rapport de l'État partie ne contient aucune donnée statistique sur la composition ethnique de sa population ou sur la situation socioéconomique des différents groupes qui la constituent.

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de lui communiquer des informations sur la composition de sa population, ventilées par origine nationale et ethnique, ainsi que des données statistiques sur la situation socioéconomique des différents groupes, afin de pouvoir évaluer leur situation sur les plans économique, social et culturel ainsi que le niveau de protection de leurs droits.

7. Le Comité est préoccupé du fait que l'État partie maintient ses réserves formulées à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4 de la Convention.

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager le retrait de ses réserves à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'évolution de sa législation depuis la ratification de la Convention (art. 1).

8. Le Comité note que plusieurs projets de lois dont certaines dispositions visent à prévenir et à lutter contre la discrimination raciale sont toujours en cours d'étude ou d'examen.

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'examen et l'adoption de ces projets de lois afin de donner pleinement effet aux dispositions de la Convention, notamment le projet n° 818 concernant les délits relatifs aux systèmes d'information, qui prévoit une circonstance aggravante du délit de menace au moyen d'un réseau de télécommunication lorsque celui-ci est motivé par la race ou la religion, et le projet de loi relatif au sport visant à lutter contre l'intolérance lors de manifestations sportives. Le Comité recommande aussi à l'État partie de l'informer dans son prochain rapport des dispositions de ces projets de lois relatives à la discrimination raciale.

9. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie au sujet des activités menées par la Cellule des droits de l'homme au sein du Département des affaires extérieures et par le Médiateur en matière de promotion et de prévention des droits de l'homme. Toutefois, le Comité reste préoccupé par l'absence d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

Le Comité invite l'État partie à envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes relatifs au

statut des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), à lui allouer les ressources financières et humaines nécessaires à son fonctionnement et à lui donner compétence et mandat en matière de discrimination raciale (art. 2).

10. Le Comité prend note du fait que la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique sanctionne la provocation et l'incitation à la haine et à la violence à caractère racial. Toutefois, le Comité est préoccupé du fait qu'il n'existe toujours pas dans la législation nationale de dispositions donnant pleinement effet aux prescriptions de l'article 4 de la Convention.

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses recommandations générales n° 1 (1972), n° 7 (1985) et n° 15 (1993), selon lesquelles toutes les prescriptions de l'article 4 sont impératives, et insiste sur le caractère préventif d'une législation interdisant expressément l'incitation à la discrimination raciale et la propagande raciste. Il recommande à l'État partie d'adopter le projet de loi visant à compléter le Code pénal en y insérant une incrimination spécifique fondée sur l'article premier de la Convention, ainsi qu'une circonstance aggravante liée au caractère raciste, antisémite et xénophobe des infractions, afin de donner pleinement effet aux prescriptions de l'article 4 (art. 4).

11. Tout en prenant note des informations communiquées par l'État partie dans son rapport et ses réponses écrites et des explications données oralement concernant la non-application de la peine de bannissement, le Comité reste préoccupé du fait que cette peine est toujours prévue par le Code pénal de l'État partie et susceptible de s'appliquer aux non-ressortissants.

Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de la réforme en cours de son Code pénal, d'adopter le projet visant à abroger cette peine (art. 5).

12. Tout en prenant note des renseignements fournis dans les réponses écrites d'après lesquelles seules les distinctions liées à la nationalité et à la résidence s'appliquent dans le domaine de l'emploi, le Comité est préoccupé de l'absence d'une législation qui protégerait les travailleurs non-ressortissants de la discrimination raciale, notamment quant à l'embauche et en ce qui concerne les conditions de travail.

Compte tenu de sa recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de :

- a) **renforcer la protection des travailleurs non-ressortissants en adoptant une législation visant à les protéger de la discrimination raciale, notamment à l'embauche;**
- b) **assurer l'application des mécanismes en vigueur, notamment l'inspection du travail, en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs non-ressortissants;**
- c) **faire connaître aux travailleurs non-ressortissants leurs droits et, en particulier, les mécanismes de plainte et leur en faciliter l'accès;**
- d) **envisager d'adhérer à la Convention n° 111 (1958) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;**
- e) **envisager d'adhérer à la Charte sociale européenne;**
- f) **présenter dans son prochain rapport des données statistiques sur le nombre d'inspections effectuées, s'il y a lieu, les plaintes déposées, les**

jugements rendus et, le cas échéant, les indemnités accordées. (art. 5 e et i et 6).

13. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant l'existence dans l'État partie de différents cultes en raison de la présence de personnes d'une autre origine ethnique et de non-ressortissants, et du fait que la liberté de religion est protégée par l'article 23 de la Constitution.

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager à ce titre la reconnaissance officielle de tous les cultes, y compris le culte musulman, répondant aux besoins de toutes les personnes d'une autre origine ethnique ou des non-ressortissants dans la Principauté de Monaco, afin d'encourager et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre ces différents groupes religieux (art. 5).

14. Le Comité note que la Direction de la sûreté publique de l'État partie envisage d'insérer dans son registre « main courante » une mention spéciale permettant au plaignant de spécifier si l'infraction dont il est victime revêt un caractère raciste. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur les plaintes, les enquêtes et jugements relatifs à des actes de discrimination raciale.

Le Comité rappelle le paragraphe 1 b de sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, selon lequel l'absence ou la rareté des plaintes, des poursuites et des jugements concernant les actes de discrimination raciale peut révéler, soit une information insuffisante des victimes sur leurs droits, soit la peur d'une réprobation sociale ou de représailles, soit la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires, soit un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, soit une insuffisante attention ou sensibilisation de ces autorités à l'égard des infractions de racisme. Le Comité recommande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport des données statistiques sur :

- a) le nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations relatives à la discrimination raciale;
- b) les mesures d'indemnisation décidées par les tribunaux de l'État partie suite à ces condamnations;
- c) l'information publique sur tous les recours disponibles en matière de discrimination raciale.

Le Comité recommande aussi à l'État partie de le renseigner sur les méthodes permettant d'informer les personnes, en particulier les étrangers, de leurs droits en ce qui concerne les actes racistes ou liés à la discrimination raciale et les mécanismes de plaintes (art. 6).

15. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un effet direct sur la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

16. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au plan national.

17. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à tenir des consultations et d'élargir le dialogue qu'il a instauré dans le cadre de la Cellule des droits de l'homme pour l'élaboration de son prochain rapport périodique. Le Comité encourage en outre l'État partie à promouvoir la création d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme dans la Principauté de Monaco.

18. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptées le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention (voir CERD/SP/45, annexe) et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, il renvoie au paragraphe 14 de la résolution 61/148 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a demandé instamment aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification des modifications et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de ces modifications.

19. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de leur examen, dans les langues officielles et les autres langues communément utilisées, selon le cas.

20. Conformément au premier paragraphe de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations qui figurent aux paragraphes 7, 10 et 11 ci-dessus.

21. Le Comité souhaite également attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations contenues dans les paragraphes 6, 8 et 14 et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes et appropriées qu'il aura prises pour mettre en œuvre, d'une manière effective, ces recommandations.

22. Le Comité recommande que les septième et huitième et neuvième rapports périodiques de l'État partie soient soumis en un seul document, d'ici le 27 octobre 2012, et soient élaborés en tenant compte des directives pour sa rédaction se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et que ce document porte sur tous les points soulevés dans les présentes observations finales.